



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-145

RELATIF À : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté permanent du maire de Houdan n°2022/02/002P du 17 février 2022 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique, places, parkings et espaces publics.

VU l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1er Adjoint au Maire le 09/04/2026

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ivresse publique nécessite de prendre des mesures préventives, tout en permettant la réalisation de moment de rencontre et de convivialité.

CONSIDÉRANT que la consommation de boisson alcoolisées peut engendrer des comportements violents de nature à porter atteinte à l'ordre public et qu'à ce titre il convient de limiter le degré d'alcool des boissons du 3^{ème} groupe.

CONSIDÉRANT la demande formulée par [REDACTED] membre de l'association FCRH, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi organisé du samedi 13 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi organisé par l'association, du samedi 13 juin 2026 8h30 au dimanche 14 juin 2026 20h00 ;

ARTICLE 1.1 : Le débit de boisson temporaire sera installé au Stade de Foot, Chemin de Ronde ;

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, seules les boissons classées dans les groupes 1 et 3 tels que définis l'article L3321-1 du code de la santé publique pourront être servies :

Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)

Boissons du 2^{ème} groupe : (abrogé)

Boissons du 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

ARTICLE 2.1 : La vente de bière d'un degré supérieur à 5,5% est **INTERDITE**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter tout débordement. Tout manquement pourra engager sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 08/06/2026

Par délégation du Maire
Jean-Pierre LEHMULLER
1^{ER} Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.